



Politique du Code de conduite, de discipline et de plaintes

A. INTRODUCTION

La disposition de la politique du Code de conduite, de discipline et de plaintes s'applique à toutes les catégories d'adhésion des membres telles que définies dans les règlements de Triathlon Canada ainsi qu'aux individus employés par Triathlon Canada et aux intervenants engagés dans les activités de Triathlon Canada, y compris, sans s'y limiter, les inscrits, les athlètes, les représentants de l'Équipe nationale, les entraîneurs, les membres de l'équipe de soutien, les officiels, les bénévoles, les administrateurs et les directeurs de Triathlon Canada, les spectateurs lors des événements, et les parents / tuteurs des athlètes (ci-après dénommés « intervenants »).

Les membres de l'Équipe nationale de triathlon du Canada seront mis au courant du Code de conduite et de leurs obligations lorsqu'ils se joindront aux programmes de l'Équipe nationale.

Des règles supplémentaires du Code de conduite pourraient s'appliquer aux membres des équipes junior et élite. Un document distinct communiquera ces règles et attentes aux membres qui seront tenus de s'y soumettre, pourvu qu'un préavis raisonnable des règles soit donné aux membres.

B. CONDUITE ET COMPORTEMENT ATTENDUS ET CODE DE CONDUITE

1. Les intervenants sont tenus de:

- a) Faire preuve d'un bon esprit sportif
- b) Se comporter de façon responsable, respectueuse et courtoise envers les membres de l'équipe, les compétiteurs, les entraîneurs, le personnel, les officiels, les bénévoles et les membres du public lorsqu'ils se livrent à des activités de Triathlon Canada, à des compétitions et lorsqu'ils voyagent sous la bannière de Triathlon Canada.
- c) Ne pas commettre d'actes qui pourraient constituer une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à une loi du pays dans lequel l'événement ou l'activité se déroule (dans la mesure où ils peuvent être au courant de ces lois).
- d) Se comporter de façon cohérente envers un engagement à l'excellence de la compétition sportive, y compris le respect des périodes calmes et du traitement approprié de la consommation d'alcool.
- e) Respecter la propriété privée telle que l'hébergement.
- f) Connaître et respecter les dispositions actuelles d'antidopage adoptées telles que circulées par le CCES et adaptées par Triathlon Canada et l'Union internationale de triathlon.



Politique du Code de conduite, de discipline et de plaintes

2. Une infraction au Code de conduite peut entraîner une ou plusieurs des sanctions suivantes:
 - a) Une réprimande écrite;
 - b) Une suspension de participation à l'événement, à la compétition ou à l'activité durant lequel l'infraction au Code de conduite est survenue;
 - c) La suspension du statut de membre ou de participation de l'intervenant pour une période déterminée;
 - d) Une amende (sanction financière);
 - e) Modalités probatoires;
 - f) La révocation de reconnaissances et annulation des prix;
 - g) La publication des sanctions.
3. Triathlon Canada peut faire preuve de discernement raisonnable dans l'interprétation des sanctions énumérées ci-dessus.

C. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

1. Le Conseil d'administration de Triathlon Canada ou ses représentants désignés ont, conformément à la présente section, le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires aux intervenants qui enfreignent le Code de conduite. Les actions disciplinaires sont décrites à la section B.2.
2. Tout intervenant peut signaler, par écrit, une infraction disciplinaire au directeur général de Triathlon Canada. Le Conseil d'administration de Triathlon Canada ou ses représentants désignés, pourra, à son entière discrétion, accepter le signal d'infraction et débuter le processus disciplinaire.
3. Lorsqu'une mesure disciplinaire est considérée, l'intervenant sera avisé des éléments suivants:
 - a) Les circonstances spécifiques menant à la considération d'une mesure disciplinaire;
 - b) Les étapes à suivre pour remédier à la situation ainsi que la période allouée durant laquelle ces étapes doivent se dérouler, si applicable (par exemple, des excuses verbales ou écrites, paiement des coûts);
 - c) L'information sur les peines probables.

Si un intervenant âgé de moins de 18 ans enfreint une règle du Code de conduite, le parent ou le tuteur sera avisé.



Politique du Code de conduite, de discipline et de plaintes

4. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'avis sera donné par écrit. En cas de circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y a des contraintes liées au temps et au lieu, l'avis peut être donné verbalement. Lorsque possible, l'intervenant aura l'occasion de présenter son point de vue avant la décision, soit verbalement ou par écrit.
5. Dans la mesure du possible, une mesure disciplinaire sera le résultat d'une décision rendue par un comité de discipline composé de trois personnes désignées par le Conseil d'administration de Triathlon Canada.
6. Dépendamment de la nature et de la gravité de l'infraction, une audience devant le comité de discipline pourrait être organisée pour traiter l'infraction. Considérant la nature de la mesure disciplinaire et les conséquences potentielles des sanctions, le comité de discipline pourra décider de tenir une audience au moyen d'examen de preuve documentaire, d'une audience orale ou d'une combinaison de ces deux méthodes. Si le comité décide de tenir une audience orale, celle-ci pourra avoir lieu en personne ou par téléconférence.
7. Le comité de discipline dirigera l'audience comme bon lui semble, pourvu qu'il respecte les lignes directrices suivantes:
 - a) L'intervenant faisant l'objet des mesures disciplinaires recevra un avis dans un délai de 14 jours avant la journée, l'heure et le lieu de l'audience;
 - b) Les décisions seront prises par vote majoritaire;
 - c) Le comité de discipline pourrait demander à ce que les témoins ou toute autre personne soit présents durant l'audience ou qu'ils soumettent une preuve écrite avant l'audience; et
 - d) Les audiences soient tenues en privé.
8. Dans le cas d'une audience orale, l'intervenant faisant l'objet de mesures disciplinaires peut être accompagné d'un représentant et a le droit de présenter des éléments de preuve et d'argument.
9. Après avoir entendu l'affaire, le comité de discipline déterminera si l'intervenant a enfreint ou non le Code de conduite et si une peine s'impose.
10. L'intervenant doit être rapidement avisé de la décision et de ses motifs et être informé du processus d'appel mis à sa disposition.

Si nécessaire, vu l'urgence causée par les contraintes de temps ou de distance, le comité



Politique du Code de conduite, de discipline et de plaintes

de discipline ou une personne autorisée peut émettre une réprimande écrite ou suspendre l'intervenant d'une compétition donnée sans avis écrit ou verbal. Dans ces cas, un rapport écrit doit être préparé par le comité ou la personne qui émet la sanction et soumis au président du Conseil dans un délai de cinq (5) jours. Le processus d'appel reste à la disposition de l'intervenant.

11. Dans tous les cas de sanction disciplinaire, la peine imposée reflètera la gravité de l'infraction.
12. L'intervenant à le droit de porter en appel une mesure disciplinaire lui étant imposée, conformément à la Politique du processus d'appel de Triathlon Canada.

D. PRÉOCCUPATIONS ET PLAINTES

1. Si un intervenant a une préoccupation ou une plainte au sujet d'un intervenant, il peut utiliser le processus défini dans la présente section pour résoudre la question.
2. L'intervenant devra communiquer avec le président et/ou son organisme provincial dans un délai de 21 jours suivant le moment où le problème est survenu. L'intervenant devra compléter et soumettre le Formulaire A (ou une explication écrite équivalente du problème) au président de son organisme provincial (ou à la personne responsable désignée par le président de l'organisme provincial pour ces questions). Le président de l'organisme provincial ou son représentant désigné tentera de résoudre le problème à la satisfaction de l'intervenant dans un délai de 21 jours après avoir été mis au courant du problème.
3. Dans le cas où le président de l'organisme provincial ou son représentant désigné ne parvient pas à résoudre le problème dans un délai de 21 jours après avoir été mis au courant conformément à la section D.2, l'intervenant pourra communiquer avec le président ou le directeur général de Triathlon Canada pour demander de l'aide pour résoudre le problème. L'intervenant devra compléter et soumettre le Formulaire A (ou une explication écrite équivalente du problème) au président ou au directeur général. Le président ou le directeur général tentera de résoudre le problème à la satisfaction du membre ou de l'individu dans un délai de 21 jours après avoir été mis au courant du problème.
4. Dans le cas où le problème ne peut être résolu à la satisfaction de l'intervenant, le président du Conseil d'administration de Triathlon Canada formera, sur une base ad hoc,



Politique du Code de conduite, de discipline et de plaintes

un comité composé de trois membres désintéressés du Conseil d'administration de Triathlon Canada, afin qu'une décision soit prise ou que le problème soit résolu. Ce comité ad hoc aura les mêmes pouvoirs que le comité de discipline défini à la section B.2.

5. En élaborant ses recommandations, le comité ad hoc devra:
 - a) Permettre à l'intervenant de fournir des renseignements supplémentaires jugés pertinents, dans un délai de 21 jours;
 - b) Faire parvenir la soumission de l'intervenant aux parties concernées et accorder un délai de 21 jours pour répondre;
 - c) Accorder à l'intervenant 14 jours supplémentaires pour répondre à l'information reçue de la part des parties concernées.
6. Le comité pourra entendre les parties lors d'une téléconférence, ou en personne, si pratique.
7. Le comité devra soumettre la résolution du problème ou soumettre sa décision au président et aviser les parties concernées.
8. Lorsque le comité ad hoc détermine que des sanctions s'appliquent, l'intervenant faisant l'objet de la sanction a le droit de faire appel.
9. Les périodes de temps pourront être abrégées par consentement mutuel.



Politique du Code de conduite, de discipline et de plaintes

FORMULAIRE A AVIS DE PRÉOCCUPATION / PLAINE

À:

DE:

Nom

Adresse

Téléphone

Courriel

DÉTAILS DE LA PRÉOCCUPATION OU DE LA PLAINE:

Veuillez indiquer la date, les noms et les rôles des individus impliqués, ainsi que la description des circonstances qui ont engendré la préoccupation ou la plainte. Veuillez fournir les noms des témoins, si présents.

REDRESSEMENT DEMANDÉ:

Veuillez indiquer le redressement demandé, c'est à dire, la solution que vous trouveriez appropriée pour résoudre la préoccupation ou plainte.

SIGNATURE:

DATE: